

AMRANE Stéphane
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Et au Barreau du Val de Marne
17, AVENUE ROBERT ANDRE VIVIEN – 94160 SAINT MANDE

Maître Paul MORANDI
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet MORANDI AVOCAT
176 rue de Rivoli
75001 Paris

COURRIER OFFICIEL

Saint-Mandé, le 4 juin 2026

Objet : Demande de communication de documents administratifs — Salle polyvalente, assurances communales, festivités du 14 juillet, analyses amiante/HAP, travaux GRDF/COLAS et droit à l'information des élus municipaux

Mon Cher Confrère,

J'interviens en qualité de Conseil des élus de l'opposition municipale « Rozay à vous », lesquels ne parviennent pas à obtenir communication de plusieurs documents nécessaires à l'exercice de leur mandat et aux vérifications qu'ils entendent mener.

Je vous écris en votre qualité d'Avocat de la Mairie de ROZAY EN BRIE, ainsi que de Conseil de Monsieur PERCIK, es qualité de Maire ladite ville, auprès desquels vous voudrez bien transmettre les demandes de mes clients quand à la communication de documents administratifs — Salle polyvalente, assurances communales, festivités du 14 juillet, analyses amiante/HAP, travaux GRDF/COLAS et droit à l'information des élus municipaux

Les documents demandés sont notamment les suivants :

- le dossier original relatif à l'expertise amiante de la salle polyvalente ;
- les contrats, attestations et polices d'assurance SMACL concernant la salle polyvalente ;
- les contrats, attestations et polices d'assurance SMACL concernant la mairie ;
- plus généralement, les contrats, attestations et polices d'assurance des lieux, bâtiments et équipements appartenant à la commune.

Il apparaît que ces demandes sont restées sans réponse effective depuis le 6 juin 2025, ce qui caractérise une difficulté persistante à communiquer des documents pourtant nécessaires à l'information des élus municipaux.

Cette situation s'inscrit dans un contexte plus général de difficultés récurrentes rencontrées par les élus d'opposition dans l'accès aux documents municipaux : demandes restées sans réponse avant les séances du conseil municipal, transmissions tardives ou incomplètes après séance, ou encore renvoi vers des organismes tiers, notamment le SDESM, pour obtenir des pièces pourtant détenues ou utilisées par la commune, telles que des factures, devis, rapports d'intervention ou documents techniques.

Une commission municipale, pas davantage qu'un conseil municipal, ne saurait être réduite à une simple chambre d'enregistrement.

Les élus municipaux doivent pouvoir examiner les dossiers, les comprendre et se prononcer en toute connaissance de cause.

Plus particulièrement, les élus de l'opposition municipale ont été confrontés à une difficulté significative concernant le dossier relatif aux festivités du 14 juillet.

Les devis afférents à cette opération n'ont pas été transmis aux élus d'opposition avant la réunion de la commission municipale concernée.

Ils n'ont pas davantage été communiqués après la séance, malgré leur demande et malgré l'intérêt évident de ces documents pour l'exercice de leur mandat.

Ces pièces auraient uniquement été présentées en commission, sans remise de copie, au motif qu'il s'agirait de simples « documents de travail ».

Une telle présentation ponctuelle ne saurait être regardée comme une communication effective des documents.

En effet, les devis relatifs aux festivités du 14 juillet constituent des éléments essentiels permettant aux élus municipaux d'apprécier le coût de l'opération, les prestataires sollicités, les prestations envisagées, les conditions financières proposées, les éventuelles comparaisons d'offres ainsi que les conséquences budgétaires pour la commune.

En l'absence de transmission préalable ou postérieure de ces documents, les élus concernés n'ont pas été mis en mesure d'en prendre connaissance de manière complète, de les examiner utilement, de vérifier les montants, de comparer les prestations ou de formuler des observations éclairées.

Il est également porté à votre attention une difficulté spécifique concernant la communication des résultats des analyses relatives à la présence éventuelle d'amiante et de HAP — Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques — dans le cadre des travaux réalisés par GRDF, notamment Rue de la Maladrerie, ainsi que sur l'ensemble des rues concernées par ces interventions.

Ces travaux auraient été réalisés entre juillet 2025 et fin mars 2026, avec l'intervention de la société COLAS, laquelle aurait procédé, directement ou par l'intermédiaire d'un laboratoire ou bureau d'études, aux prélèvements nécessaires aux analyses amiante et HAP.

Monsieur Laurent Suzeau, élu d'opposition municipale, a sollicité à plusieurs reprises la communication de ces documents à Mr Leproust Thierry (adjoint) depuis le mois d'avril 2026.

À ce jour, malgré ces demandes répétées, aucun résultat d'analyse ne lui aurait été transmis.

Il ressort notamment des échanges qu'un message a été adressé le 12 mai 2026 afin de solliciter la communication des résultats des analyses d'amiante et de HAP réalisées Rue de la Maladrerie ainsi que sur l'ensemble des rues concernées par les travaux menés par GRDF.

Malgré la réception ultérieure d'un courrier recommandé, les documents attendus ne semblaient pas y être joints, alors même que leur transmission était légitimement attendue.

Ces documents présentent pourtant un intérêt essentiel pour les élus municipaux.

Ils permettent notamment de vérifier :

- les conditions de sécurité dans lesquelles les travaux ont été réalisés ;
- l'existence éventuelle de matériaux ou déchets contenant de l'amiante ;
- la présence éventuelle de HAP dans les enrobés ou matériaux de voirie ;

- les modalités de traitement, d'évacuation et de traçabilité des déchets issus des travaux
- les obligations mises à la charge de la commune, de GRDF, de COLAS ou des entreprises intervenantes ;
- les éventuels risques pour les riverains, les agents, les entreprises intervenantes et les usagers de la voie publique.

Au regard de leur objet, ces analyses ne peuvent être considérées comme de simples pièces accessoires.

Elles se rattachent directement à la sécurité publique, à la gestion des déchets de chantier, à la protection de l'environnement et à la bonne information des élus municipaux sur des travaux affectant le domaine public communal.

En conséquence, l'absence de communication de ces résultats depuis le mois d'avril 2026 apparaît particulièrement préoccupante.

Elle empêche les élus concernés d'exercer les vérifications nécessaires sur les conditions de réalisation des travaux, sur le respect des obligations relatives aux déchets et sur la sécurité des personnes.

Il est également demandé que soient transmis les éléments permettant d'identifier précisément l'organisme ayant procédé aux prélèvements et analyses, ainsi que les justificatifs de son accréditation COFRAC, afin de vérifier que les prélèvements, analyses et rapports produits ont été réalisés par un organisme compétent et selon les exigences applicables.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir intercéder auprès de vos client afin qu'ils transmettent, dès réception du présent courrier et au plus dans les 72 heures de sa réception, l'ensemble des documents suivants :

- le dossier original complet relatif à l'expertise amiante de la salle polyvalente ;
- les contrats, attestations et polices d'assurance SMACL concernant la salle polyvalente ;
- les contrats, attestations et polices d'assurance SMACL concernant la mairie ;
- les contrats, attestations et polices d'assurance des autres lieux, bâtiments et équipements appartenant à la commune ;
- l'ensemble des devis relatifs aux festivités du 14 juillet ;
- les bons de commande éventuellement émis pour ces festivités ;
- les factures correspondantes ;
- les contrats ou engagements conclus avec les prestataires ;
- les échanges, rapports ou documents techniques détenus par la commune en lien avec cette opération ;
- tout document permettant d'apprécier le coût global et les conditions d'organisation des festivités du 14 juillet ; les résultats complets des analyses amiante et HAP réalisées Rue de la Maladrerie ;
- les résultats complets des analyses amiante et HAP réalisées sur l'ensemble des rues concernées par les travaux GRDF réalisés entre juillet 2025 et fin mars 2026 ;
- les rapports de prélèvement, diagnostics avant travaux, rapports de laboratoire ou documents techniques correspondants ;
- les documents permettant d'identifier l'entreprise, le laboratoire ou le bureau d'études ayant procédé aux prélèvements et analyses ;
- les documents établissant l'intervention de la société COLAS dans les prélèvements, travaux, évacuations ou traitements des matériaux concernés ;
- les justificatifs d'accréditation COFRAC du laboratoire ou de l'organisme ayant réalisé les analyses amiante et HAP ;
- les méthodes d'analyse utilisées, rapports d'essais et résultats complets ;
- les documents relatifs au classement, à l'évacuation, au traitement et à la traçabilité des déchets issus de ces travaux ;

- les bordereaux de suivi des déchets, bons d'évacuation ou justificatifs de traitement, le cas échéant
- les échanges entre la commune, GRDF, COLAS, les entreprises intervenantes, laboratoires ou bureaux d'études concernant ces analyses et la gestion des déchets ;
- plus généralement, toute pièce détenue par la commune et nécessaire à la compréhension des dossiers inscrits à l'ordre du jour des commissions municipales ou des conseils municipaux.

Je vous remercie également de bien vouloir rappeler à vos clients les modalités selon lesquelles les élus municipaux, et notamment les élus d'opposition, peuvent obtenir communication des documents préparatoires aux commissions et conseils municipaux, afin que leur droit à l'information soit effectivement garanti.

À défaut de communication, je vous demande de bien vouloir faire connaître par écrit les motifs précis du refus de vos clients, document par document.

Les demandeurs étant élus municipaux en exercice, il relève des obligations du Maire de leur permettre d'accéder aux documents nécessaires à l'exercice normal de leur mandat.

À défaut de réponse ou de communication rapide, les voies de droit utiles pourront être engagées, notamment devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, ainsi que, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente, notamment s'il devait apparaître que l'insuffisance d'information a affecté la régularité d'une délibération.

La présente démarche n'a pas pour objet de créer une difficulté institutionnelle, mais uniquement de rappeler un principe fondamental du fonctionnement démocratique local : un élu municipal ne peut exercer normalement son mandat que s'il dispose, en temps utile, des informations nécessaires à l'examen des affaires communales.

Je vous invite donc à faire régulariser par vos clients cette situation sans délai et à veiller, pour l'avenir, à ce que les documents utiles soient transmis aux élus municipaux dans des conditions compatibles avec un examen sérieux, contradictoire et éclairé des dossiers.

En raison de sa teneur je vous adresse la présente par courriel et par voie officielle, ainsi que par courrier recommandé AR.

Je reste bien entendu à votre entière disposition à l'effet de nous en entretenir.

Je vous prie de me croire, Mon Cher Confrère,

Votre bien dévoué

Maître Stéphane AMRANE
Avocat à la Cour d'Appel de PARIS
Et au Barreau du Val-de-Marne

